

D. Les relations entre juridictions constitutionnelles et juridictions suprêmes sous l'angle des compétences

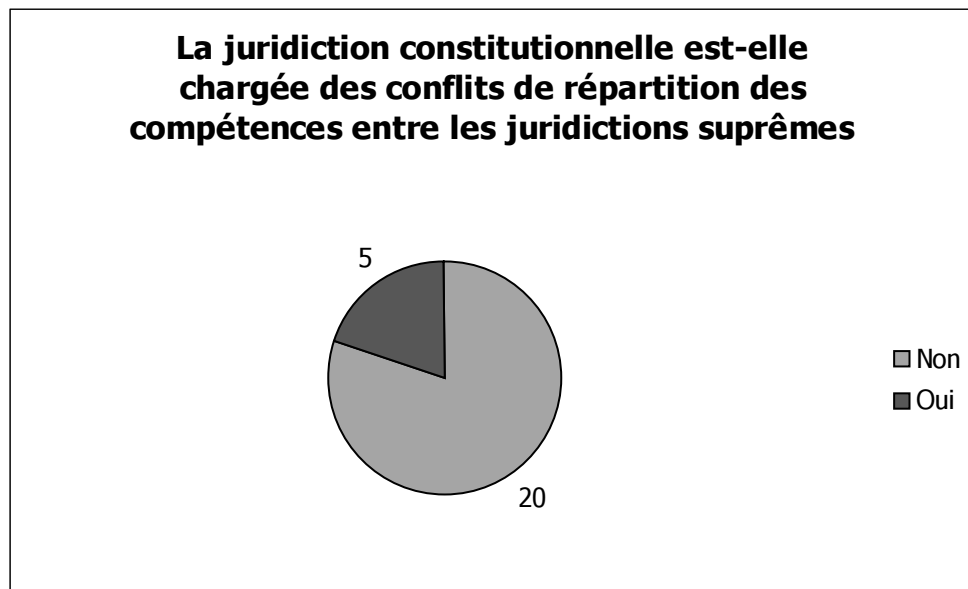
Les compétences des juridictions suprêmes sont, dans quelques pays, extrêmement étendues. Des sphères communes de compétences avec les juridictions constitutionnelles peuvent donc exister ; néanmoins, cette situation n'a pas été relevée par les Cours constitutionnelles membres de l'ACCPUF.

Il est également rare que soit confié à la juridiction constitutionnelle le soin de répartir les compétences entre les différentes juridictions suprêmes, cette fonction relevant le plus souvent d'une institution spécifique.

Pays	La juridiction constitutionnelle et les cours suprêmes développent des sphères communes de compétences	La juridiction constitutionnelle est chargée des conflits de répartition des compétences entre les juridictions suprêmes
Albanie	non	non
Belgique	non	non
Bénin	non	non
Bulgarie	non	non
Burkina Faso	non ²⁹	non
Burundi	non	non
Cambodge	non	non
Centrafrique	non	non
Égypte	non	oui , la Cour suprême constitutionnelle juge les conflits de compétences en désignant le corps juridictionnel compétent
France	non	non
Gabon	non	oui
Liban	non	non
Madagascar	non	non
Mali	non	non, cependant la Cour constitutionnelle est chargée de la régulation du fonctionnement des institutions (Cour suprême comprise)
Maroc	non	non
Mauritanie	non	non
Moldavie	non	non
Monaco	non	oui
Niger	non	non

²⁹ La mise en place très récente du Conseil constitutionnel burkinabé (décembre 2002) a conduit l'institution à préciser qu'il est possible que des sphères communes de compétences avec le Conseil d'Etat apparaissent à l'avenir.

République tchèque	non	oui ³⁰
Roumanie	non	non
Sénégal	non	oui , la juridiction constitutionnelle est tribunal des conflits de compétences entre le Conseil d'État et la Cour de cassation
Slovénie	non	non, la Cour constitutionnelle statue seulement sur les conflits de compétences entre les cours et les autres organes de l'État
Tchad	non	non
Togo	non	non



³⁰ Un conflit entre la Cour suprême et la Cour administrative suprême est théoriquement envisageable, même si un tel cas ne s'est encore jamais présenté. La Cour constitutionnelle serait alors compétente, mais elle se comporterait certainement de manière très prudente.